



Synthèse des observations du public

Projet de décret relatif à la promotion de l'économie circulaire et à la prévention et à la gestion des déchets

Dans le cadre de la consultation du public sur le projet de décret susmentionné, menée par voie électronique sur le site internet du ministère en charge du développement durable (<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>) du 06/08/2015 au 11/09/2015, 75 observations ont été déposées. 12 contributions écrites sur ce même projet ont été transmises parallèlement aux services de l'Etat en charge de la rédaction du texte.

Les observations ont concerné :

- l'encadrement réglementaire applicable à la collecte des ordures ménagères par le service public de gestion des déchets (5 commentaires portant principalement sur des clarifications des termes employés et la bonne prise en compte des points d'apports volontaires),
- La mise à jour des indicateurs techniques et financiers qui figurent dans le « rapport du maire » prévu par l'article L. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, et les conditions d'application de cet article (8 commentaires portant principalement sur le fait que les indicateurs financiers soient exprimés HT comme dans la matrice des coûts de l'ADEME, que la population visée soit la population municipale et que des termes soient clarifiés),
- les mesures relatives au tri et à la collecte séparée par les producteurs ou détenteurs des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois (15 commentaires portant principalement sur l'articulation avec la collecte des déchets ménagers et assimilés et le seuil d'assujettissement ainsi qu'entre les différents flux visés en particulier le flux de déchets de bureaux),
- la mise en œuvre d'une signalétique appropriée informant l'utilisateur des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement qui relèvent d'une consigne de tri (8 commentaires portant principalement sur le fait que la signalétique devait être apposée directement sur le produit ou son emballage pour être bien visible du consommateur, que les entreprises de

l'artisanat et du commerce de proximité concernées par la disposition devront elles-mêmes être informées par les fabricants et être accompagnées dans la démarche d'information de l'utilisateur.),

- les conditions d'application des dispositions législatives du code de l'environnement visant à interdire la mise à disposition des sacs en matières plastiques à usage unique à l'exception, s'agissant des sacs autres que les sacs de caisse, des sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées (61 commentaires portant principalement sur les critères relatifs à l'épaisseur des sacs réutilisables : 25 commentaires – dont 14 salariés d'entreprises ayant elles-mêmes déposé un commentaire – demandant un seuil de 30 µm, 16 commentaires indiquant qu'un seuil de 50 µm est pertinent ; le volume minimal des sacs réutilisables : 9 commentaires demandant qu'il n'y ait pas de volume, 1 commentaire un volume de 10 litres et 15 commentaires un volume supérieur à 10 litres ; le fait qu'un sac rempli par le commerçant ne devrait pas être considéré comme un sac de caisse (8 commentaires) ; la promotion des sacs biosourcés et compostables (7 commentaires) ou au contraire un avis négatif sur ce type de sacs (3 commentaires) ; les taux d'incorporation de matières végétales (6 commentaires) ; l'écoulement des stocks (4 commentaires) ; le marquage des sacs (4 commentaires) ainsi que des questions pratiques sur la mise en œuvre des dispositions),
- l'adaptation des dispositions du code de l'environnement relatives à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) suite à la modification de l'article L. 541-10-2 concernant la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (6 commentaires portant principalement sur le contenu des contrats liant les opérateurs de gestion de déchets aux producteurs représentés par les éco-organismes et systèmes individuels, les obligations desdits producteurs en réciprocity des obligations des opérateurs de gestion de déchets et la notion de sous-traitance inadaptée dans le cas d'espèce),
- les modalités d'application de l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement, qui concerne l'obligation pour les distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels de s'organiser pour reprendre des déchets issus de matériaux, produits et équipements du même type que ceux qu'ils distribuent (12 commentaires portant principalement sur les seuils d'assujettissement et les entreprises concernées ainsi que sur la prise en compte des déchetteries existantes),
- les conditions d'exercice des activités de recyclage des navires dans le cadre de l'application du règlement (UE) n° 1257/2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE (2 commentaires portant principalement sur la transmission de documents de justifications déjà connus de l'administration),
- la composition du Conseil national des déchets (6 commentaires portant sur des demandes de composition),

- la procédure de sortie du statut de déchet (3 commentaires portant principalement sur la clarification de la procédure pour une bonne concertation des parties prenantes),

6 commentaires ont par ailleurs été formulés sur des sujets plus généraux relatifs à la prévention et la gestion des déchets.